

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 52587

Texte de la question

M. Armand Jung * appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la profession d'orthophoniste. La profession d'orthophoniste est animée par une vive inquiétude, au regard de sa formation initiale. Les études d'orthophonie sont actuellement réglementées par l'arrêté du 25 avril 1997. Cet enseignement se déroule sur quatre années universitaires. Or, nonobstant le caractère sélectif qu'elle revêt, cette formation n'a jamais été reconnue comme équivalente à un diplôme sanctionnant quatre années d'études universitaires. Cependant, cette reconnaissance est hautement nécessaire, au regard notamment de l'accès au statut universitaire d'enseignant ou encore de la poursuite de travaux de recherche en orthophonie. En outre, l'harmonisation communautaire des diplômes de l'enseignement supérieur, dans le cadre d'un système LMD, soulève cette problématique avec acuité. La profession souhaite vivement, dans cette perspective, que le mastère devienne le niveau de formation professionnelle des orthophonistes, afin que leurs compétences et leurs missions soient pleinement reconnues. En conséquence, il souhaite recueillir son sentiment à ce sujet.

Texte de la réponse

La qualité des soins est une préoccupation constante du Gouvernement. La compétence des professionnels de santé qui repose sur un processus adapté de formation, en est un facteur essentiel. Les orientations prises en matière de formation des professions de santé dont font partie les orthophonistes, s'organisent autour de la formation initiale et, depuis la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, de la mise en place d'une obligation de formation continue. S'agissant de la formation initiale, deux orientations sont privilégiées : son recentrage sur les connaissances incontournables nécessaires à l'acquisition des compétences liées au coeur du métier et l'amélioration de sa qualité notamment par des stages plus formateurs et parfois - moins nombreux - avec mise en place d'un vrai tutorat. En parallèle, la mise en place d'une formation continue, inscrite dans la loi précitée, permettra de compléter, tout au long de la vie, les connaissances et les compétences acquises en formation initiale et de les adapter aux évolutions des techniques, de la société et des changements de lieux d'exercice du professionnel. La réforme licence, master, doctorat (LMD) s'inscrit dans cette logique. Elle permettra la mise en place de passerelles entre professions, des évolutions de carrière et des échanges internationaux avec les pays de l'Europe. Une réflexion sur la mise en place de ce dispositif est actuellement menée par le ministère de la santé et le ministère de l'éducation nationale. Cette réflexion ne vise en aucun cas à créer une orthophonie à deux vitesses puisque le niveau de sortie qui sera proposé permettra d'effectuer, comme actuellement, la rééducation orthophonique adaptée à tous les types de pathologies prises en charge. Elle n'est pas encore finalisée. Cette réflexion devrait faire l'objet, dans les prochaines semaines, de réunions de présentation du dispositif aux différentes professions concernées avant d'engager avec elles, si elles adhèrent aux grandes orientations qui seront définies et souhaitent s'engager dans la démarche proposée, le travail sur la réforme du contenu des programmes à partir de la description du métier. En tout état de cause, les formations actuelles persistent. Les propositions de cursus universitaires émaneront à titre expérimental des universités.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE52587

Données clés

Auteur: M. Armand Jung

Circonscription: Bas-Rhin (1re circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 52587 Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9645 **Réponse publiée le :** 22 février 2005, page 1998